

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 26/10/11

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111014-57058-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 14 octobre 2011

**BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX  
COLLÈGE ALBERTO GIACOMETTI À MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
DEUXIÈME PHASE DE TRAVAUX RELATIFS AU REMPLACEMENT ET À LA  
MISE EN CONFORMITÉ DE LA CENTRALE ALARME INCENDIE ET À LA  
SÉPARATION DES RÉSEAUX SONNERIE INTERCOURS ET ALARME INCENDIE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-FRANÇOIS RAYNAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 – article 22 portant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des opérations de bâtiment décidées par le Conseil Général dans les programmes pluriannuels d'investissements et la définition des modes de dévolution des marchés d'études, de fournitures, de services et de travaux, à l'exception des opérations de construction et de reconstruction et des opérations de plus de 1 000 000 € HT,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 concernant le plan pluriannuel 2010-2016 des investissements relatifs aux collèges publics et établissements internationaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 mai 2011 relative à l'adoption de l'opération de réhabilitation concernant la réfection du complexe d'étanchéité et la mise en sécurité des toitures terrasses au collège Alberto Giacometti à Montigny-le-Bretonneux,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Adopte une deuxième phase de travaux de remplacement et mise en conformité de la centrale alarme incendie, séparation des réseaux sonnerie intercour et alarme incendie concernant l'opération dans le collège Alberto Giacometti à Montigny-le-Bretonneux pour un montant complémentaire de 153 000 € TTC et décide de l'individualisation de l'autorisation de programme correspondante.

Autorise le Président du Conseil Général à effectuer au nom du Département toute demande d'autorisation de construction ou d'aménagement relative à cette opération.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 23 article 231312 du budget départemental.